

Chrétiens-musulmans : que faire ?

**Mariage entre
catholiques et musulmans**
pour une pastorale du discernement
1ère partie

aide pastorale 2



Groupe de travail « Islam » de la CES



Introduction

Ce thème sera traité en deux fiches d'aide pastorale. En premier lieu, il s'agit de donner aux prêtres, diacres et agents pastoraux laïcs des indications pour celles et ceux qui veulent conclure un mariage catholico-musulman. La première fiche pastorale permettra de se familiariser avec les éléments les plus importants du mariage musulman ; la deuxième fiche présentera les questions pratiques liées au mariage entre catholiques et musulmans et s'efforcera d'y donner des réponses.

De plus en plus de prêtres et d'agents pastoraux sont contactés pour une demande de mariage dont l'un des partenaires est musulman. Cette demande exige prudence, clarté et exige une conscience réaffirmée de l'identité chrétienne et de la vision catholique concernant le mariage et la famille. En raison notamment des conséquences qui en dérivent au niveau religieux, culturel, social et au niveau du dialogue interreligieux, l'Eglise catholique romaine n'encourage pas ces mariages, selon une position partagée également par les musulmans eux-mêmes. Mais il s'agit primordialement d'un service pastoral à rendre aux personnes concernées. L'Eglise catholique romaine respecte le choix d'un couple pour un mariage catholico-musulman et désire l'aider dans le cadre d'une pastorale du discernement.

Si un(e) catholique veut que l'Eglise catholique romaine reconnaisse son mariage avec un partenaire musulman, l'intention de mariage doit être annoncée à la paroisse compétente (domicile du partenaire catholique) et le formulaire officiel doit être rempli (« Document de mariage »). En outre, un tel mariage doit aussi bénéficier de l'autorisation expresse (techniquement : « Dispense d'empêchement de disparité de culte », can. 1086 §§ 1 et 2) de l'Ordinaire du lieu (évêque, vicaire général). Cette autorisation ne sera accordée que si les conditions suivantes sont remplies (cf. Annexe aux documents de mariage pour les mariages de confessions différentes) :

1. Les fiancés reconnaissent en toute honnêteté et franchise les propriétés et éléments essentiels du mariage, qui sont indispensables à un mariage valide. Dans le cas d'un mariage entre catholique et musulman, il faut vérifier en particulier que le partenaire musulman est prêt à rester fidèle à un seul conjoint et à vouloir son bien, et que le partenaire

catholique déclare son attachement à l'indissolubilité de son union.

2. Le partenaire catholique se déclare prêt à continuer de vivre en conformité avec sa foi catholique.
3. Il se déclare également prêt à s'efforcer, dans le cadre des circonstances données et dans la mesure du possible, de faire baptiser et éduquer dans la confession catholique les enfants issus du mariage. Il faut signaler qu'un tel mariage est reconnu comme valide par l'Église catholique romaine mais que le mariage lui-même (entre une personne baptisée et une autre non baptisée) n'a pas valeur sacramentelle.

La demande d'accord de l'Ordinaire devrait être introduite assez tôt, c'est-à-dire avant que les préparatifs concrets pour le mariage ne soient engagés ou, selon les cas, avant que ne soient fixées les dates. Il est en effet pastoralement malheureux qu'un refus d'autorisation doive être prononcé alors que tout est prêt pour le mariage. Pour mémoire : du point de vue musulman, le mariage entre une femme musulmane et un catholique n'est pas autorisé.

Le mariage dans la perspective musulmane

Le contrat

Le mariage dans la tradition musulmane est surtout un contrat devant témoins musulmans ainsi qu'un règlement de l'indemnité de divorce. L'échange d'une dot (bien que symbolique aujourd'hui) a toujours une importance pour la partie musulmane. Ce contrat est valide s'il est conclu devant une instance reconnue, un officier d'Etat civil ou un imam, selon les lois du pays. La 1ère sourate (la Fatiha) du Coran ainsi que des prières sont récitées lors de la conclusion de ce contrat.

La tradition chrétienne a développé une conception plus théologique du mariage. L'islam quant à lui insiste davantage sur les droits et devoirs en termes moraux et juridiques. Deux versets du Coran sont souvent cités en relation avec le couple : « Allah a créé pour vous, tirées de vous, des épouses afin que vous reposiez auprès d'elles, et il a établi l'amour et la bonté entre vous » (Les Romains, sourate 30, v. 21). Et « Elles (vos épouses) sont un vêtement pour vous, vous êtes pour elles, un vêtement » (La Vache, sourate 2, v. 187). Certains imams en Suisse désirent compléter la signature devant l'Etat civil par un contrat de mariage islamique pour valider le mariage selon la foi musulmane. Certains reconnaissent le mariage civil, d'autres requièrent, en plus de l'Etat civil, une récitation coranique et la fixation de la dot pour valider ce contrat.

Modalités importantes

La polygamie est permise en islam jusqu'à quatre épouses. Le code civil suisse ne la permet pas, la tradition catholique non plus. Il est important d'engager le partenaire musulman à une promesse écrite en faveur de la monogamie. Dans la conception islamique du mariage, le mari a la responsabilité de l'ensemble du foyer. « Les hommes ont autorité sur les femmes, en vertu de la préférence qu'Allah leur a accordée sur elles, à cause des dépenses qu'ils font pour assurer leur entretien. » (Les Femmes, sourate 4, v. 34). Cette autorité mal interprétée par le mari peut dégénérer en autoritarisme. Par conséquent, il est nécessaire de bien clarifier les attentes en matière d'autorité, restant sauves les notions de parité et de liberté de l'homme et de la femme selon les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme (cf. art. 1, 2, 3, 13).

Contexte

Le Coran et la tradition musulmane ne permettent pas de liens matrimoniaux dans les deux cas suivants :

- ➔ le mariage d'une musulmane avec un homme d'une autre religion que l'islam ;
- ➔ le mariage entre un musulman et une femme autre que musulmane, chrétienne, juive ou d'une autre religion monothéiste. « N'épousez pas de femmes polythéistes, avant qu'elles ne croient. » (La Vache, sourate 2, v. 221). « L'union avec les femmes croyantes (= les musulmanes) et de bonne condition, et avec les femmes de bonne condition faisant partie du peuple auquel le Livre a été donné avant vous (= les chrétiennes et les juives), vous est permise, si vous leur avez remis leur douaire, en homme contractant une union régulière. » (La Table servie, sourate 5, v. 5).

Dans un mariage islamo-chrétien, et du point de vue de l'islam, l'épouse non musulmane jouit des mêmes droits qu'une épouse musulmane, mais elle n'a pas les mêmes devoirs puisqu'elle ne pratique pas la même religion. L'interprétation de la liberté de la femme est variable selon les régions d'origine du mari musulman et selon l'école juridique à laquelle se réfère le mari. Globalement, l'épouse chrétienne a le droit d'exercer sa religion librement, même de la signifier au foyer par des symboles chrétiens à certains endroits et discrètement. Dans certains pays musulmans cependant, cela est interdit. Concernant sa liberté par rapport aux interdits musulmans, notamment la consommation de viande de porc et d'alcool, les avis juridiques divergent beaucoup et il faudra négocier les possibilités avec le partenaire musulman.

Ceci constitue la toile de fond de la conception musulmane du mariage, mais chaque aire culturelle a développé des traditions complémentaires qu'il convient de connaître et de se faire préciser. Le partenaire musulman ignore souvent la conception chrétienne du mariage : il convient donc de l'explicitier, tout en sachant qu'il en fera une lecture à partir de ses propres convictions.

Pour que le mariage soit reconnu par l'Église, l'autorisation du supérieur déjà mentionnée (Dispense d'empêchement de disparité de culte) ne suffit pas ; le mariage lui-même doit être célébré dans les formes prévues par le droit canon (can. 1108 § 1 ; can. 1117) et par les livres liturgiques. Le consentement doit être exprimé devant le curé ou son délégué en présence de deux témoins, au cours d'une liturgie de la Parole, sans célébration eucharistique. Aucune autre célébration matrimoniale selon le rite islamique ne peut avoir lieu. Cela n'exclut pas la « fête des noces » musulmane, pour autant qu'elle ne contienne pas des éléments qui seraient contraires à la foi de la partie catholique. L'Ordinaire (évêque ou vicaire général) peut aussi permettre de renoncer au devoir de forme catholique (Dispense de forme), bien qu'il faille, dans ce cas, compter avec des difficultés considérables ; dans une telle situation, une forme officielle de consentement (p. ex. mariage civil) est indispensable à la validité du mariage. Cette forme de mariage est reconnue par l'Église catholique romaine (cf. can. 1127 § 2).

La liberté religieuse

Le Coran dit explicitement qu'il n'y a pas de contrainte en religion (La Vache, sourate 2, v. 256). Mais il y a des règles élaborées dans les écoles juridiques musulmanes qui sont aujourd'hui encore considérées comme indiscutables car relevant de la tradition musulmane la plus ancienne : notamment que le mari doit être musulman car la religion se transmet par l'homme et l'homme est le chef de la famille, selon une vision patriarcale. L'islam ne peut pas concevoir une famille sous l'autorité d'un chrétien. Concernant la religion des enfants, la tradition musulmane est claire : les enfants issus d'un foyer islamo-chrétien sont de fait musulmans, même si dans la pratique ce n'est pas toujours vécu ainsi. L'Eglise catholique romaine demande à la partie catholique du couple islamo-catholique de faire connaître et de partager sa foi catholique aux enfants (can. 1086 § 2 ; can. 1125). Ces attentes opposées des deux communautés religieuses peuvent provoquer des tensions considérables. Pour cette raison, les questions qui en découlent doivent être absolument clarifiées dans un contrat avant la conclusion du mariage.

En ce qui concerne la conversion : il est possible qu'un musulman se convertisse à la foi chrétienne, mais sous certaines conditions (notamment ne pas médire sur la communauté religieuse qu'il quitte), mais il est socialement très difficile voire impossible pour un musulman d'embrasser la foi chrétienne : rejet de la part de sa famille, grand sentiment de culpabilité envers elle, pressions de la communauté religieuse et des imams. La conversion de l'épouse chrétienne vers l'islam est fréquente et elle suscite des étonnements, des peurs et parfois des rejets de la part de sa famille. Et pourtant le Coran dit : « Tu ne diriges pas celui que tu aimes, mais Allah dirige qui il veut » (Le Récit, sourate 28, 56). Pastoralement il est à recommander que la communauté chrétienne encourage le partenaire chrétien à rester chrétien, car la conversion de celui-ci vers l'islam est souvent une question de commodité du vivre ensemble et cela ne doit pas être un motif suffisant d'une conversion.

Pour en savoir plus

Petite bibliographie :

- ➔ Les mariages islamo-chrétiens, dossier pour l'accueil des couples islamo-chrétiens demandant le mariage à l'Eglise catholique, SRI, Paris, 1995.
- ➔ Comité « Islam en Europe » du CEC et CCEE : Mariages entre chrétiens et musulmans : orientations pour les Eglises en Europe, publié par El-Kalima, Bruxelles, 1997.
- ➔ Mariages islamo-chrétiens, guide pastoral de l'Eglise catholique en Suisse, 1999 (édition romande : Alain René Arbez).
- ➔ Katholisch-islamische Ehen : eine Handreichung, Erzbischöfliches Generalvikariat Köln, 2001.
- ➔ I matrimoni tra cattolici e musulmani in Italia, CEI, 29 avril 2005.

Sites :

- ➔ www.kath.ch/sbk-ces-cvs
- ➔ www.vatican.va/roman_curia/pontifical_councils/interelg/index_fr.htm
- ➔ www.le-sri.com

Fribourg, le 1^{er} mars 2009

2^{ème} version légèrement remaniée

1^{ère} version parue dans Evangile et Mission no 15, 06.09.2006

Editeur et © : Groupe de travail « Islam » (GTI) de la CES
Case postale 278, 1701 Fribourg
Internet : www.sbk-ces-cvs.ch/gti

Peut être copié librement pour l'utilisation pastorale
Couverture : ChvS/SBK
Frise arabe, Marrakech, Maroque, © ABC photos / Fotalia.com
Frise chrétienne, © Kitzman / Fotalia.com